



COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 30.04.2020

Organisée en visioconférence

PROCES VERBAL

Membres : En exercice : 08
 Présents : 05
 Excusés : 03

Etaient présents : M., DUCLOS Philippe Président de séance
 M., LEVAVASSEUR Jean-Pierre, Secrétaire de séance
 MM CARGNELLI Jean, CUZIN Jean, FECIL Jacques

Etaient excusés : MM. LOTTIN Pierre, CASAUX Dominique, DEMATTEO Jean-Luc

Assiste : M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

Dossiers à l'Ordre du Jour :

- Appel de J. FERTOISE BAGNOLES (501420)
 - Appel de l'U.S ALENCONNAISE 61 (544828)
 - Appel de l'ENT. S. COUTANCAISE (500476)
 - Appel de ST HILAIRE VIREY LANDELLES (551516)
 - Appel de l'U.S. AVRANCHES MONT ST MICHEL (500105)
 - Appel de AMS. MADRILLET CHATEAU BLANC (524765)
 - Appel de ST SEBASTIEN F. (527047)
 - Appel de l'OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILERIES NEIGES (582220)
-

NOTE AUX CLUBS :

Afin de centrer les débats lors des auditions, la Commission demande aux clubs de bien vouloir motiver leurs demandes d'appel.

Cette motivation, qu'elle porte sur des éléments de fait et/ou de droit, dont la forme est libre (quelques lignes, mémoire en défense...) devra alors impérativement accompagner le mail ou le courrier d'appel.

La Commission indique aux clubs que seuls les moyens développés dans la motivation seront étudiés en séance.

APPEL de la J. FERTOISE BAGNOLES d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 18 décembre 2019 sanctionnant l'équipe R3 U18 groupe A de la J. FERTOISE BAGNOLES d'un retrait de 3 points au classement général.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

- M. SUCHET Philippe, Président de la J. FERTOISE BAGNOLES

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

Attendu qu'il est reproché au club de la J. FERTOISE BAGNOLES d'avoir enfreint l'article 4 de l'annexe 8 des R.G. L.F.N. en ce que l'entraîneur principal de l'équipe R3U18 ne disposait pas du diplôme requis pour encadrer (CFF2 ou CFF3),

Attendu que le club de la J. FERTOISE BAGNOLES fait valoir que :

- Conformément à l'annexe 8 des R.G. L.F.N. relative au Statut Régional des Educateurs, par mail du 21.10.2019, une demande de dérogation a été formulée pour M. DUMONDELLE JérémY,
- M. DUMONDELLE JérémY, ne disposant pas du diplôme requis pour encadrer une équipe R3U18 (CFF2 ou CFF3), s'est alors engagé à suivre les formations dispensées par la Ligue,
- Le mail du 21.10.2019 n'a pas été accueilli, par la Commission Régionale du Statut des Educateurs comme une demande officielle de dérogation,
- Le 24.01.2020, une nouvelle demande de dérogation a été formulée, cette fois-ci prise en compte par la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Attendu que l'article 4 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose que l'éducateur encadrant une équipe U18R3 doit être titulaire du CFF2 ou CFF3,

Attendu que l'article 5 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose qu'une dérogation au principe énoncé à l'article 4 peut être accordée au club en faisant la demande et que celle-ci n'est applicable qu'après délivrance par la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Attendu que l'article 8 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose que l'entraîneur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors des rencontres disputées par son équipe,

Attendu alors que le club a, par mail du 20.10.2019, informé les services de la Ligue que M. DUMONDELLE JérémY serait l'entraîneur en charge de l'équipe R3U18 et que ce dernier s'engageait à suivre les formations dispensées par la Ligue en vue de la certification de son diplôme en fin de saison : la Commission Régionale du Statut des Educateurs se devait alors de considérer ce mail comme une demande de dérogation,

Attendu que M. DUMONDELLE JérémY a été présent sur le banc de touche lors des rencontres précitées,

Attendu qu'une demande de dérogation, bien que tardive et formulée une fois les compétitions commencées, se doit de s'appliquer de manière rétroactive,

Par ces motifs,
ANNULE LA DECISION DONT APPEL.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

APPEL de l'U.S. ALENCONNAISE 61 d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 18 décembre 2019 sanctionnant :

- **L'équipe R3 U18 de l'U.S. ALENCONNAISE 61 d'un retrait de 1 point au classement général**
- **L'équipe R1 U16 de l'U.S. ALENCONNAISE 61 d'un retrait de 6 points au classement général**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

- MM. PESTELLE Thierry, éducateur de l'U.S. ALENCONNAISE 61 et BANSARD Nicolas, Président de l'U.S. ALENCONNAISE 61,

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

Attendu qu'il est reproché à l'U.S. ALENCONNAISE 61 d'avoir :

- Concernant son équipe R1U16, enfreint l'article 8 de l'annexe 8 des R.G. L.F.N. en ce que l'éducateur désigné en début de saison par le club pour cette équipe n'est pas celui présent sur le banc,
- Concernant son équipe R3U18, enfreint les articles 3 et 5 de l'annexe 8 des R.G. L.F.N. en ce que l'éducateur désigné en début de saison n'est pas celui présent sur le banc et que ce dernier n'est pas titulaire du diplôme requis pour encadrer une équipe R3U18,

Attendu que le club de l'U.S. ALENCONNAISE fait valoir que :

- Concernant l'équipe R1U16, M. PESTELLE Thierry, éducateur désigné en début de saison par le club, était présent sur la FMI à toutes les rencontres disputées par son équipe,
- M. PESTELLE Thierry a été excusé à deux reprises et que par conséquent ces absences ne peuvent pénaliser son équipe. Les services de la Ligue ont d'ailleurs été avertis,
- Concernant l'équipe U18R3, il y a eu un souci de désignation pour l'éducateur en charge,
- La personne initialement désignée a dû cesser ses fonctions en cours de saison et le club a engagé un nouvel éducateur en la personne de M. JEANNE Emmanuel mais a omis d'en informer aussitôt les services de la Ligue,
- Une demande de dérogation concernant M. JEANNE Emmanuel a été formulée aux services de la Ligue le 20.11.2019,
- Le match disputé le 07.12.2019 avec M. JEANNE Emmanuel en tant qu'éducateur principal de l'équipe intervient alors après la demande de dérogation effectuée par le club : il n'y avait pas lieu de sanctionner l'équipe pour cette rencontre,

Attendu que l'article 4 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose que l'éducateur encadrant une équipe U18R3 doit être titulaire du CFF2 ou CFF3,

Attendu que l'article 5 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose qu'une dérogation au principe énoncé à l'article 4 peut être accordée au club en faisant la demande et que celle-ci n'est applicable qu'après délivrance par la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Attendu que l'article 8 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose que l'entraîneur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors des rencontres disputées par son équipe,

Attendu alors que le club a, par un mail du 20.11.2019, demandé une dérogation concernant M. DUMONDELLE Jérémy, la rencontre du 07.12.2019 ne peut avoir été jouée en infraction aux règlements,

Attendu que le club a désigné M. PESTELLE Thierry en tant qu'éducateur principal de l'équipe R1U16 et que ce dernier est renseigné sur toutes les feuilles de match pour les rencontres de son équipe, à l'exception de deux rencontres portées à la connaissance de la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Par ces motifs,

ANNULE LA DECISION DONT APPEL.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

APPEL de l'E.S. COUTANCAISE d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 18 décembre 2019 sanctionnant :

- **L'équipe R2 U16 de l'E.S. COUTANCAISE d'un retrait de 6 points au classement général**
- **L'équipe R1 U14 de l'E.S. COUTANCAISE d'un retrait de 6 points au classement général**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

- M. DUBOS Terry, éducateur de l'E.S. COUTANCAISE

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

Attendu qu'il est reproché au club de l'E.S. COUTANCAISE d'avoir :

- Concernant son équipe R2U16, enfreint l'article 3 de l'annexe 8 R.G. L.F.N. en ce son entraîneur principal ne possédait pas le CFF2 ou CFF3,
- Concernant son équipe R1U14, enfreint l'article 3 de l'annexe 8 R.G. L.F.N. en ce son entraîneur principal ne possédait pas le CFF2,

Attendu que le club de l'E.S. COUTANCAISE fait valoir que :

- Concernant l'équipe R2U16, l'éducateur désigné est M. LOLOT Raymond qui devait certifier sa formation au mois de juin mais ne pourra pas étant donné la situation sanitaire actuelle et l'annulation de toutes les formations,
- Pas de demande de dérogation écrite formulée par le club
- Concernant l'équipe R1U14, l'éducateur désigné est M. BERTAUX Raphael. Que ce dernier a validé les modules U13 et U19 et devait certifier sa formation en fin de saison,
- Aucune demande de dérogation auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs n'a été formulée par le club,

Attendu que l'article 4 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose que l'éducateur encadrant une équipe R2U16 doit être titulaire du CFF2 ou CFF3 et l'éducateur encadrant une équipe R1U14 doit être titulaire du CFF2,

Attendu que l'article 5 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose qu'une dérogation au principe énoncé à l'article 4 peut être accordée au club en faisant la demande et que celle-ci n'est applicable qu'après délivrance par la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Attendu que MM LOLOT Raymond et BERTAUX Raphael se sont inscrits aux formations dispensées par la Ligue mais ne pourront certifier leurs diplômes compte tenu de l'annulation de toutes les formations dispensées par la Ligue,

Attendu qu'il ne peut être reproché à un club qui n'a pas demandé officiellement la dérogation prévue à l'article 5 de l'annexe 8, lorsque ce dernier s'est engagé à former ses éducateurs en vue de l'obtention du diplôme requis pour encadrer, d'être en infraction au Statut des Educateurs,

Par ces motifs,
ANNULE LA DECISION DONT APPEL.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

APPEL de ST HILAIRE VIREY LANDELLES d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 18 décembre 2019 sanctionnant l'équipe R2 U16 de ST HILAIRE VIREY LANDELLES d'un retrait de 4 points au classement général.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

- M. SALINAS Marc, Président de ST HILAIRE VIREY LANDELLES

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

Attendu qu'il est reproché au club d'avoir enfreint l'article 8 de l'annexe 8 des R.G. L.F.N. en ce que l'éducateur désigné en début de saison n'est pas celui présent sur le banc de touche lors des rencontres disputées par l'équipe R2U16,

Attendu que le club de ST HILAIRE VIREY LANDELLES fait valoir que :

- M. ROULETTE Claude avait été désigné en début pour encadrer l'équipe R2U16 mais que pris par ses obligations professionnelles, ce dernier n'a pas pu poursuivre avec cette équipe,
- M. BOULLE Philippe a alors été désigné comme éducateur principal de l'équipe R2U16 et que, par mail du 21.11.2019, le club s'est engagé à former cet éducateur conformément aux dispositions de l'annexe 8,
- M. BOULLE Philippe a d'ailleurs validé le module U15 et qu'il devait certifier son diplôme en fin de saison,

Attendu que l'article 4 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose que l'éducateur encadrant une équipe R2U16 doit être titulaire du CFF2 ou CFF3,

Attendu que l'article 8 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose que l'entraîneur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors des rencontres disputées par son équipe,

Attendu que le club avait, par mail du 21.11.2019 informé les services de la Ligue que M. BOULLE Philippe serait l'éducateur principal de l'équipe R2U16 et que ce dernier suivrait les formations dispensées par la Ligue,

Attendu que M. BOULLE Philippe a obtenu le module U15 et qu'il est en attente de certification de son diplôme,

Attendu que compte tenu des restrictions gouvernementales dues à la crise sanitaire, toutes les formations dispensées par la Ligue ont été annulées,

Par ces motifs,
ANNULE LA DECISION DONT APPEL.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

APPEL de l'U.S. D'AVRANCHES MONT ST MICHEL d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 05 février 2020 confirmant les sanctions relatives aux rencontres antérieures au 31.01.2020 (R3 U18).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

- M. GUERIN Gilbert, Président de l'U.S. AVRANCHES MONT ST MICHEL,

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

Attendu qu'il est reproché au club de l'U.S. AVRANCHES MONT ST MICHEL d'avoir enfreint l'article 3 de l'annexe 8 des RG L.F.N. en ce que l'entraîneur principal de son équipe R2 ne possède pas le diplôme requis pour encadrer,

Attendu que le club de l'U.S. AVRANCHES MONT SAINT MICHEL fait valoir que :

- Demande le report de cette audition pour raisons personnelles

Par ces motifs,
REPRENDRA LE DOSSIER LE 05.05.2020.

APPEL de l'AMS MADRILLET CHATEAU BLANC d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 05 février 2020 sanctionnant l'équipe R1 SENIOR d'un retrait de 2 points au classement général ainsi que d'une amende de 170 euros.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

- MM. TRAORE Fodie, éducateur de l'AMS MADRILLET CHATEAU BLANC, BERREZKAMI Lakhdar, dirigeant et LUCIANO Patrick, dirigeant

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

Attendu qu'il est reproché au club de l'AMS MADRILLET CHATEAU BLANC d'avoir enfreint l'article 8 de l'annexe 8 des R.G. L.F.N. en ce que l'éducateur désigné en début de saison n'est pas celui présent sur le banc de touche lors des rencontres de l'équipe R1,

Attendu que le club de l'AMS MADRILLET CHATEAU BLANC fait valoir que :

- M. EL OUNI Kaies était l'entraîneur désigné en début de saison pour encadrer l'équipe R1,
- M. TRAORE Fodie a remplacé M. EL OUNI Kaies à la suite de son départ,
- Le club ne peut prouver qu'il a informé les services de la Ligue de ce changement,

- M. TRAORE Fodie possède le diplôme requis pour encadrer une équipe R1 (BEF),

Attendu que l'article 8 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose que l'entraîneur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors des rencontres disputées par son équipe,

Attendu que l'article 5 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose qu'une dérogation au principe énoncé à l'article 4 peut être accordée au club en faisant la demande et que celle-ci n'est applicable qu'après délivrance par la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Attendu en revanche que M. TRAORE Fodie, bien que n'étant pas l'éducateur initialement désigné par le club en début de saison, possède le BEF lui permettant d'encadrer une équipe de niveau R1,

Par ces motifs,

ANNULE LA DECISION DONT APPEL.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

APPEL de ST SEBASTIEN F. d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 05 février 2020 sanctionnant l'équipe R2 U16 de ST SEBASTIEN F. d'un retrait de 5 points au classement général.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

- M. LEMARIE Sébastien, Président de ST SEBASTIEN F.,

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

Attendu qu'il est reproché au club de ST SEBASTIEN F. d'avoir enfreint l'article 3 de l'annexe 8 des R.G. L.F.N. en ce que l'éducateur encadrant l'équipe R2U16 ne dispose pas du diplôme requis (CFF2 ou CFF3),

Attendu que le club de ST SEBASTIEN F. fait valoir que :

- Son équipe U16 a été repêchée en début de saison pour participer au championnat R2U16,
- M. PLUMAIL Jérôme a encadré l'équipe en début de saison mais qu'il a été très rapidement rejoint puis remplacé par M. THOMAS Laurent, dépourvu de tout diplôme,
- M. THOMAS Laurent était inscrit en formation et devait passer sa certification en cours de saison,
- Le club n'a pas fait de demande de dérogation concernant M. THOMAS Laurent,

Attendu que l'article 4 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose que l'éducateur encadrant une équipe R2U16 doit être titulaire du CFF2 ou CFF3,

Attendu que l'article 5 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose qu'une dérogation au principe énoncé à l'article 4 peut être accordée au club en faisant la demande et que celle-ci n'est applicable qu'après délivrance par la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Attendu que l'article 8 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose que l'entraîneur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche lors des rencontres disputées par son équipe,

Attendu qu'il ne peut être reproché à un club qui n'a pas demandé officiellement la dérogation prévue à l'article 5 de l'annexe 8, lorsque ce dernier s'est engagé à former ses éducateurs en vue de l'obtention du diplôme requis pour encadrer, d'être en infraction au Statut des Educateurs,

Attendu en outre que M. THOMAS Laurent était présent sur le banc à toutes les rencontres disputées par l'équipe R2U16 du club,

Par ces motifs,
ANNULE LA DECISION DONT APPEL.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

APPEL de l'OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILIERIES NEIGES d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 05 février 2020 sanctionnant l'équipe R3 SENIOR de l'OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILIERIES NEIGES d'un retrait de 8 points au classement général ainsi que d'une amende de 680 euros.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

- MM. KHELIFA Ehamida, Président de l'OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILIERIES NEIGES et SESSOU Mintonmambou Thierry, co-président,

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

Attendu qu'il est reproché au club de l'OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILIERIES NEIGES d'avoir enfreint l'article 4 de l'annexe 8 des RG L.F.N. en ce que l'entraîneur principal de son équipe R3 ne possède pas le diplôme requis pour encadrer,

Attendu que le club de l'OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILIERIES NEIGES fait valoir que :

- En début de saison, M. NZUE EDZANG Wilfried n'était pas l'éducateur désigné pour l'équipe R3,
- Qu'il a été désigné après que la Commission Régionale du Statut des Educateurs informe le club de sa situation irrégulière au regard du Statut des Educateurs,
- M. NZUE EDZANG Wilfried a été désigné sur le logiciel FOOTCLUBS mais que le club n'a pas renvoyé le formulaire de papier désignation papier aux services de la Ligue,
- M. NZUE EDZANG Wilfried, titulaire du BE1, s'était engagé à effectuer son recyclage cette saison et par conséquent demander l'équivalence de son diplôme auprès de la F.F.F.,
- Compte tenu de la crise sanitaire, M. NZUE EDZANG Wilfried ne pourra pas effectuer son recyclage cette saison,

Attendu que l'article 4 de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. dispose que l'éducateur encadrant une équipe R3 doit être titulaire du CFF3,

Attendu que les éducateurs doivent effectuer de façon périodique un recyclage leur permettant de mettre à jour leur diplôme,

Attendu que M. NZUE EDZANG Wilfried, titulaire du BE1 depuis 2003 n'avait pas, au début de la saison 2019/2020, effectué son recyclage,

Attendu que M. NZUE EDZANG Wilfried n'a pas pu, par conséquent, demander l'équivalence du BE1, désormais intitulé BEF,

Attendu en revanche que, par courrier du 14.10.2019, M. NZUE EDZANG Wilfried s'est engagé à effectuer son recyclage,

Attendu que le diplôme BE1 (nouvellement BEF), est supérieur au CFF3 exigé pour encadrer une équipe R3,

Attendu que M. NZUE EDZANG Wilfried était présent lors de toutes les rencontres de son équipe,

Par ces motifs,
ANNULE LA DECISION DONT APPEL.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Le Président de séance,



Philippe DUCLOS

Le Secrétaire de séance,



Jean-Pierre LEVAVASSEUR